



PLANIFIER EN VUE DE LA RETRAITE

Votre avenir... maintenant



HOOPP
Healthcare of Ontario
Pension Plan

TABLE DES MATIÈRES

- 2** Introduction
- 2** Avantages de participer au HOOPP
- 3** Aide pour vous préparer en vue de la retraite
- 5** Ce que vous recevrez du HOOPP
- 6** Quand commencer à recevoir votre rente du HOOPP
- 10** Ce qu'il faut savoir au sujet des prestations de survivant
- 13** RPC et autres prestations gouvernementales
- 15** Imposition de votre revenu de retraite
- 17** Entamer le processus de retraite
- 19** Votre vie à la retraite
- 20** Nous avons à cœur de vous aider
- 21** Sommaire des termes





INTRODUCTION

À propos du HOOPP

Le Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP) est l'un des principaux régimes de retraite à prestations déterminées au Canada et aussi l'un de plus hautement respectés. Sa seule raison d'être consiste à fournir une rente aux plus de 400 000 travailleurs de la santé de l'Ontario.

AVANTAGES DE PARTICIPER AU HOOPP

1. Votre rente ne s'épuisera jamais.

Elle vous sera versée toute votre vie durant.

2. Votre rente est fiable.

Elle est déterminée en fonction d'une formule et n'est pas tributaire du rendement des marchés boursiers. Vous n'aurez à prendre aucune décision de placement, ni à vous soucier des fluctuations des marchés.

3. La Caisse du HOOPP est gérée par des spécialistes en placements.

Cette équipe chevronnée gère la Caisse au nom des participants du HOOPP afin de leur fournir une rente viagère sûre.

4. Votre rente est sûre.

Le HOOPP verse des rentes depuis 1960. Gérant la plus vaste fiducie privée au Canada, il exerce des activités à but non lucratif et est régi par un conseil de fiducie. Nos fiduciaires, qui représentent les participants et les employeurs, ont la responsabilité commune de gérer le Régime dans le meilleur intérêt de tous les participants.

5. Vous en avez plus pour votre argent.

En vertu du HOOPP, vous pourriez avoir accès à des prestations de survivant et à une protection contre l'inflation, et ce, sans frais additionnels de votre part.

AIDE POUR VOUS PRÉPARER EN VUE DE LA RETRAITE

Que vous choisissiez de commencer à recevoir votre rente du HOOPP à 55 ans, à 71 ans ou à tout moment entre ces deux âges, nous avons à cœur de vous accompagner tout le long du processus de planification. La première étape clé consiste à prendre le temps de vous familiariser avec votre rente et avec le rôle important qu'elle peut jouer pour favoriser votre sécurité financière à la retraite.

Ce qu'il faut savoir au sujet de ce livret

Ce livret présente un aperçu des principaux facteurs dont vous devrez tenir compte pour commencer à planifier en vue de la retraite. Il vous donne une idée du moment où vous devriez commencer à recevoir votre **rente viagère**, de la façon de déterminer l'option de conjoint la mieux adaptée à votre situation personnelle et plus encore.

Définition de certains termes

Certains termes utilisés dans ce livret ont un sens distinct dans le contexte du Régime. Ces termes figurent **en caractères gras et en italiques** la première fois qu'ils sont mentionnés dans le livret. Vous trouverez un *Sommaire des termes* à la fin de celui-ci, ainsi qu'un glossaire plus détaillé à hoopp.com/glossary (en anglais seulement).

Renseignements importants sur les exemples présentés dans le livret

Votre rente annuelle sera différente des exemples présentés dans le livret en raison de la particularité de votre situation personnelle. Vos droits à prestations, qui reposeront sur des données vérifiées, vous seront versés conformément au *Texte du Régime* et à la législation applicable qui sera en vigueur à la date de votre retraite. Pour cette raison, veuillez éviter de vous fier sur ces exemples pour prendre des décisions.

Préparation en vue de la retraite

L'une des principales décisions que vous allez prendre réside peut-être dans le moment de quitter la vie active. Vos circonstances personnelles particulières vous aideront à déterminer le bon moment pour vous.



Au moment de vous préparer en vue de la retraite, n'oubliez pas de tenir compte des facteurs suivants :

- Outre votre rente du HOOPP, à quelles sources de revenu aurez-vous accès (ex. : prestations gouvernementales, épargnes personnelles, revenu d'un emploi à temps partiel pendant la retraite)?
- Si vous avez un conjoint, quel est son revenu de retraite et croyez-vous que cette personne vivra plus longtemps que vous?
- Prévoyez-vous des dépenses potentielles élevées (ex. : obligations familiales, frais médicaux potentiels, etc.)?



CE QUE VOUS RECEVREZ DU HOOPP

Au moment de planifier en vue de la retraite, vous voudrez sans doute connaître le montant de votre rente du HOOPP. En général, la rente mensuelle que vous recevrez dépend de votre **salaire** et du nombre d'années de service que vous avez accumulées dans le Régime.

Comment le HOOPP calcule votre rente

Pour calculer votre rente, nous utilisons :

- Vos cinq meilleures années consécutives de salaire
- Vos **années de cotisations** et vos **années d'admissibilité**
- Le maximum des gains admissibles moyen (**MGA moyen**)

Pour en savoir plus sur le calcul de votre rente, veuillez vous rendre à hoopp.com/rente101.

Obtenir une estimation de rente

Visitez **HOOPP Connect**, site sécurisé destiné aux participants, et utilisez l'Estimateur de rente pour calculer la valeur approximative de votre rente du HOOPP et de votre **prestation de rattachement** (le cas échéant) à l'aide de vos données les plus à jour et de vos dates de retraite.



Quand vous commencerez à réfléchir à la retraite, assurez-vous de connaître le montant de votre rente.

L'Estimateur de rente vous permet de connaître le montant de votre rente à diverses dates importantes et de savoir comment celui-ci peut changer en fonction de divers facteurs et possibilités, tels que :

- Votre date de retraite (plus tôt ou plus tard)
- Votre horaire de travail futur (ex. : passer d'un poste à temps plein à un emploi temps partiel, ou vice versa)
- Vos augmentations de salaire futures

De plus, vous pouvez sauvegarder et comparer des âges et des scénarios de retraite différents pour y revenir plus tard. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec notre équipe des Services aux participants.

QUAND COMMENCER À RECEVOIR VOTRE RENTE DU HOOPP

Des dates de retraite différentes peuvent avoir des répercussions sur le montant de votre rente du HOOPP, de concert avec des facteurs tels que votre âge, vos années d'admissibilité, et autres. C'est pourquoi vous devez choisir avec soin votre date de retraite.

Choix d'une date de retraite

En tant que participant au HOOPP, vous avez la flexibilité de pouvoir commencer à recevoir votre rente viagère en tout temps entre les âges de 55 ans et de 71 ans. Le choix vous revient.

Prestations de retraite anticipée et de raccordement

Si vous quittez la vie active entre les âges de 55 et 65 ans, vous recevrez une prestation de raccordement mensuelle temporaire, en plus de votre rente viagère. La prestation de raccordement sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité, et son paiement se poursuivra même si vous commencez à toucher votre rente du Régime de pensions du Canada (RPC) avant le temps.

Si vous prenez votre retraite avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou 30 années d'admissibilité, votre rente viagère et votre prestation de raccordement seront réduites. Plus vos années d'admissibilité sont nombreuses, moins la réduction sera élevée.

Seules les années d'admissibilité complètes sont comptabilisées pour déterminer la réduction pour retraite anticipée. Autrement dit, vous devez accumuler une année d'admissibilité complète ou franchir un anniversaire de naissance pour accumuler une année de service additionnelle. Avec au moins 15 années d'admissibilité, vous pouvez accumuler une rente pour retraite anticipée plus élevée. Les réductions sont permanentes et sont applicables à toutes les prestations qui seraient payables à votre **conjoint admissible** ou à vos **bénéficiaires** après votre décès.

Début du service de la rente après 65 ans

Si vous désirez continuer de travailler après l'âge de 65 ans ou que vous devez le faire, chaque année additionnelle de participation au HOOPP aura pour effet d'accroître votre rente. Celle-ci peut continuer de s'accumuler jusqu'au 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance, date à laquelle vous devez commencer à toucher votre rente, et ce, même si vous continuez de travailler.

Pour tenir compte du fait que le service de votre rente a débuté plus tard, la portion accumulée avant l'âge de 65 ans sera accrue de 0,5 % pour chaque mois pendant lesquels vous travaillez après l'âge de 65 ans.

Par conséquent, si vous demeurez au travail pendant 12 mois après votre 65^e anniversaire, la portion de votre rente accumulée avant 65 ans augmentera de 6 % (12 mois x 0,5 %).



Au moment de choisir une date de retraite, assurez-vous de tenir compte des facteurs suivants :

- **Compte tenu de votre état de santé actuel, désirez-vous recevoir un montant inférieur plus tôt, ou un montant supérieur plus tard?**
L'âge, les antécédents familiaux et la santé sont d'importants facteurs à évaluer au moment de songer au nombre d'années pendant lesquelles vous recevrez votre rente viagère. Si vous avez un conjoint admissible et que son espérance de vie est appelée à être plus longue que la vôtre, vous devriez peut-être aussi en tenir compte dans votre décision. Veuillez consulter la section Prestations de survivant (p. 10) pour en savoir plus.
- **Quand allez-vous atteindre votre date de retraite anticipée sans réduction de rente?**
Essentiellement, plus votre retraite se rapproche de votre 60^e anniversaire de naissance ou de votre 30^e anniversaire de service, plus votre rente sera élevée.
- **Pouvez-vous attendre jusqu'à votre prochain anniversaire de naissance pour prendre votre retraite et devriez-vous le faire?**
Si vous ne pouvez pas attendre jusqu'à votre date de retraite anticipée sans réduction de rente, le fait de reporter votre retraite jusqu'à votre anniversaire de service suivant ou jusqu'à la fin de la prochaine année d'admissibilité complète pourrait avoir effet d'accroître le montant de votre rente.

Exemples de retraite avec une rente du HOOPP

Dans les exemples figurant aux pages 8 et 9, vous constatez qu'un départ à la retraite un ou deux ans plus tard que prévu initialement, avec plus d'années d'admissibilité et d'années de cotisation, peut donner lieu à une rente supérieure.

Vos années de cotisation peuvent être différentes de vos années d'admissibilité, qui sont utilisées pour déterminer la réduction applicable, s'il y a lieu, à votre rente si vous prenez une retraite anticipée.

Pour plus de renseignements sur les réductions pour retraite anticipée et la prestation de raccordement, visitez hoopp.com/quandprendremaretraite.

Voici Yvette



Yvette aura 55 ans le 31 décembre 2022. À cette date, elle aura accumulé 14 années de cotisation, 14 années d'admissibilité et un salaire moyen de 65 000 \$.

Yvette doit tenir compte de certains facteurs au moment de planifier en vue de sa retraite.

Sa fille, Melissa, et son conjoint attendent un bébé, et Yvette veut prendre une retraite anticipée pour les aider. Bien qu'elle ait songé à attendre jusqu'à l'âge de 60 ans afin de pouvoir recevoir une rente non réduite, elle a décidé qu'une retraite anticipée, qui s'accompagne d'une rente réduite, était la bonne décision pour elle en raison de ses circonstances familiales et du revenu de son ménage. Yvette songeait à le faire à 55 ans, mais ignorait les répercussions de cette décision sur sa rente.

Yvette a donc appelé son Spécialiste des services aux participants attiré afin de discuter de quelques scénarios reposant sur l'âge à la retraite. En fin de compte, elle a décidé de quitter la vie active le 31 décembre 2023, à l'âge de 56 ans, avec 15 années de cotisation, 15 années d'admissibilité et la prestation de raccordement du HOOPP.

Si Yvette décide de prendre sa retraite à 55 ans, elle recevra **922 \$/mois pour le reste de ses jours** (en plus d'une prestation de raccordement de 138 \$/mois jusqu'à 65 ans), ce qui représente **70 %** de la rente qu'elle recevrait en prenant sa retraite à 60 ans.

Sa rente annuelle s'élèverait à **12 732 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans, puis à **11 064 \$** par la suite.

En reportant sa retraite pendant **une année seulement**, elle accumulerait une année de cotisation et d'admissibilité de plus, et sa réduction pour retraite anticipée serait moins élevée. Ainsi, Yvette recevrait **1 142 \$/mois pour le reste de ses jours** (en plus d'une prestation de raccordement de 186 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans).

Cela correspond à une rente annuelle de **15 984 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans, et de **13 704 \$** par la suite.

Puisqu'Yvette aurait aussi accumulé une année additionnelle de cotisation et d'admissibilité, cette décision donnerait lieu à une augmentation de 24 % de sa rente viagère!

Dans cet exemple, nous avons supposé qu'Yvette a un an et une année de cotisation de plus quand elle prend sa retraite avec 15 années d'admissibilité. Nous avons également supposé que le MGAP a augmenté de 3 % pour 2021. Le MGAP moyen s'élève à 59 700 \$ au 31 décembre 2022 et à 61 889.40 \$ au 31 décembre 2023. À des fins de simplicité, la protection contre l'inflation n'a pas été prise en compte dans cet exemple. Tous les montants ont été arrondis au dollar le plus près.

Voici Mary



Mary aura 58 ans le 31 décembre 2022. À cette date, elle aura accumulé 17 années de cotisation, 20 années d'admissibilité et un salaire moyen de 70 000 \$.

Mary songe à quitter la vie active, ce qui l'amène à réfléchir aux facteurs à prendre en compte pour planifier en vue de sa retraite. Outre sa rente du HOOPP, elle a mis de côté des épargnes personnelles. Mary songeait à prendre une retraite anticipée à l'âge de 58 ans, mais ignorait les répercussions de cette décision sur sa rente.

Elle a donc décidé de se renseigner davantage sur ses options. Après avoir appelé son spécialiste attiré, Mary a décidé de continuer de travailler et de prendre sa retraite le 31 décembre 2024, à l'âge de 60 ans, ce qui s'accompagnera d'une rente non réduite et d'une prestation de raccordement. Elle utilisera ses épargnes personnelles en premier pour éviter la réduction pour retraite anticipée de ses prestations du RPC, qu'elle commencera à recevoir à l'âge de 65 ans.

Si Mary décide de quitter la vie active à 58 ans, elle recevra une rente de **1 642 \$/mois pour le reste de ses jours** (en plus d'une prestation de raccordement de 222 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans), ce qui représente 94 % de la rente qu'elle recevrait en prenant sa retraite à 60 ans.

Cela correspond à une rente annuelle de **22 368 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans et de **19 704 \$** par la suite.

En cotisant au Régime pendant seulement **deux années de plus**, elle recevrait une rente non réduite, qui s'élèverait à **1 909 \$/mois** pour le reste de ses jours (en plus d'une prestation de raccordement de 308 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans).

Cela correspond à une rente annuelle de **26 604 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans et de **22 908 \$** par la suite.

Mary est satisfaite de sa décision en raison des renseignements qu'elle a reçus au sujet de ses options de retraite.

Dans cet exemple, nous avons supposé que Mary a accumulé deux années additionnelles d'admissibilité et de cotisation quand elle prend sa retraite à l'âge de 60 ans. Nous avons également supposé que le MGAP a augmenté de 3 % pour 2021. Le MGAP moyen s'élève à 59 700 \$ au 31 décembre 2022 et à 64 179,80 \$ au 31 décembre 2023. À des fins de simplicité, la protection contre l'inflation n'a pas été prise en compte dans cet exemple. Tous les montants ont été arrondis au dollar le plus près.

CE QU'IL FAUT SAVOIR AU SUJET DES PRESTATIONS DE SURVIVANT

Les prestations de survivant, l'une des principales caractéristiques du Régime, sont également une source de tranquillité d'esprit, car elles peuvent offrir une sécurité financière à votre conjoint ou à vos bénéficiaires. Ces prestations vous sont offertes sans coûts additionnels et sont destinées à vos survivants admissibles.

Participants avec un conjoint

Si vous décédez pendant la retraite, votre conjoint admissible à ce moment-là a droit à 66 2/3 % de votre rente mensuelle, exclusion faite de la prestation de raccordement, pour le reste de ses jours. Au moment de prendre votre retraite, vous pouvez porter cette prestation à 80 % ou 100 % de votre rente mensuelle, ce qui se traduira par une réduction de votre rente afin de tenir compte de la prestation additionnelle versée à votre conjoint.

Si vous décédez au cours des cinq premières années suivant votre date de retraite, votre conjoint admissible recevra la même rente mensuelle que vous (exclusion faite de la prestation de raccordement) pendant le reste de cette période de cinq ans. C'est ce qu'on appelle la « garantie de cinq ans ». À la fin de cette période, votre conjoint commencera à recevoir 66 2/3 %, 80 % ou 100 % de votre rente mensuelle, selon le choix que vous avez effectué à la retraite. Si vous et votre conjoint décédez avant la fin de la période de cinq ans, le reste de paiements seront versés à vos bénéficiaires ou, dans l'absence de bénéficiaires désignés, à votre succession.



Au moment de choisir une option de prestations de conjoint, réfléchissez aux questions suivantes :

- **Croyez-vous que votre conjoint vivra plus longtemps que vous?**

L'âge, les antécédents familiaux et la santé sont des facteurs qui entrent en ligne de compte au moment de songer au nombre d'années pendant lesquelles vous et votre conjoint recevrez une rente. Dans la plupart des cas, l'option de 66 2/3 % pourrait être suffisante. Toutefois, si vous croyez que votre conjoint vivra beaucoup plus longtemps que vous, vous devriez peut-être songer à porter la rente de conjoint à 80 % ou 100 %.

- **Votre conjoint a-t-il sa propre rente ou d'autres sources de revenu?**

Si votre conjoint n'a pas de régime de retraite ni d'épargnes-retraite et que votre rente sera sa principale source de revenu, vous devriez peut-être songer à sélectionner l'option de 80 % ou de 100 %.

C'est important de tenir compte de ces facteurs au moment de planifier en vue de la retraite, car ils peuvent s'avérer déterminants pour le choix d'une option de prestations de conjoint vu que la situation de chaque personne est différente.

Renonciation aux prestations de conjoint

Cette renonciation signifie que votre conjoint ne recevra aucune prestation de survivant mensuelle si vous décédez en premier. Plutôt, le HOOPP versera ces prestations à vos bénéficiaires ou, dans l'absence de bénéficiaires désignés, à votre succession.

Au cours des 12 mois précédant votre premier versement de rente, vous et votre conjoint admissibles pouvez renoncer au droit à des prestations de survivant. Pour ce faire, vous et votre conjoint admissible devez remplir le formulaire *Renonciation à une prestation de pension réversible*, qui se trouve sur le site hoopp.com/ressources. Ce choix doit être effectué avant le début du service de la rente.

Participants individuels

Si vous n'avez pas de conjoint admissible à la retraite et que vous décédez avant d'avoir reçu des paiements pendant 15 ans, vos bénéficiaires recevront la valeur du reste des versements payables pendant cette période (exclusion faite de la prestation de raccordement, le cas échéant). Si vous n'avez aucun bénéficiaire désigné, les paiements applicables, s'il y a lieu, seront versés à votre succession.



N'oubliez pas!

Nous sommes à votre entière disposition pour vous aider à prendre cette décision.

Communiquez avec notre équipe des Services aux participants pour discuter de l'option de prestations de conjoint la mieux adaptée à votre situation personnelle ou consultez hoopp.com/rentesdesurvivant pour en savoir plus.

Exemples

Parlons de certains des facteurs que certains de nos participants examinent au moment de choisir une option de prestations de conjoint :

Jeffrey a 59 ans et, à titre de participant au HOOPP, réfléchit à ses options de retraite. Sa conjointe, Christine, a 45 ans et n'a pas de régime de retraite d'employeur. Ses épargnes-retraite personnelles ne seront peut-être pas suffisantes pour lui permettre de régler ses dépenses si Jeffrey décède avant elle. Par conséquent, Jeffrey porte son option de prestations de conjoint à 100 % afin de veiller à la protection future de Christine.

Dana a 56 ans et songe à prendre sa retraite. Sa conjointe, Michelle, a 65 ans, est déjà retraitée et reçoit sa propre rente à prestations déterminées. Dana et Michelle détiennent aussi des épargnes-retraite conjointes, qui sont destinées à leurs dépenses médicales futures, le cas échéant. Sachant que le revenu de retraite de Michelle sera suffisant advenant son décès, Dana estime que l'option de 66 2/3 % est la bonne dans leur cas.

Gurdeep a 54 ans et prévoit prendre une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Elle doit aussi tenir compte de ses deux fils, qui ont 15 et 17 ans. Gurdeep a l'esprit tranquille, sachant qu'à titre de participante individuelle, ses bénéficiaires auront droit à la sécurité de la garantie de 15 ans si elle décède pendant les 15 premières années suivant le début du service de sa rente.



RPC ET AUTRES PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES

Outre votre rente viagère du HOOPP, vous pourriez avoir droit à une rente du Régime de pensions du Canada (RPC) et être admissible à la Sécurité de la vieillesse (SV) et au Supplément de revenu garanti (SRG). Ensemble, ces régimes peuvent représenter une portion considérable de votre revenu de retraite.

Ce qu'il faut savoir au sujet du RPC

Le montant de votre rente du RPC dépend de votre âge au début de son versement, du montant que vous y avez cotisé, du nombre d'années pendant lesquelles vous l'avez fait et de votre salaire moyen. La majorité des Canadiens ne sont pas admissibles à la rente maximale du RPC; généralement, ils en reçoivent environ 60 %. Votre rente du RPC sera versée à vie et elle est imposable. Elle s'accompagne aussi d'autres avantages, comme une indexation contre l'inflation et des prestations de survivant. Pour en savoir plus, consultez hoopp.com/prestationsgouvernementales.

Quand commencer à recevoir votre rente du RPC

Cette décision dépend de votre situation personnelle. En général, si vous commencez à la recevoir à l'âge de 65 ans ou plus tard, vous êtes en mesure d'en maximiser le montant. Si vous décidez de commencer à la recevoir dès l'âge de 60 ans, vous serez assujéti à une réduction considérable.

Pour déterminer le montant approximatif de votre rente du RPC, accédez à votre Mon Dossier Service Canada sur le site canada.ca/mondossier ou communiquez avec Service Canada.



N'oubliez pas!

Vous n'êtes pas tenu de commencer à recevoir votre rente du RPC en même temps que celle du HOOPP. Si vous prenez votre retraite entre les âges de 55 et 65 ans, vous recevrez la prestation de raccordement du HOOPP, en plus de votre rente viagère; cette prestation est versée jusqu'à votre 65^e anniversaire, peu importe le moment où vous commencez à recevoir votre rente du RPC.



Pour vous aider à déterminer quand commencer à recevoir votre rente du RPC, tenez compte des questions suivantes :

- **En fonction de votre état de santé actuel, avez-vous intérêt à commencer à toucher votre rente du RPC dès que possible?**

L'âge, les antécédents familiaux et la santé sont d'importants facteurs à prendre en considération au moment d'envisager pendant combien de temps vous recevrez votre rente du RPC. De plus, si vous avez un conjoint et croyez que cette personne vivra plus longtemps que vous, cela influencera aussi votre décision. Rappelez-vous que les prestations de survivant du RPC sont seulement payables si vous avez commencé à en recevoir la rente avant votre décès et elles seront assujetties à un plafond si vous et votre conjoint en touchez une.

- **Avez-vous intérêt à reporter le versement de la rente du RPC jusqu'à l'âge de 65 ans, ou plus tard?**

Votre rente du HOOPP et/ou vos autres sources de revenu (telles que vos épargnes personnelles ou votre revenu d'emploi à temps partiel) peuvent faire complément à votre revenu si vous prenez une retraite anticipée. En attendant pour recevoir vos prestations du RPC, vous pourriez obtenir une rente supérieure après l'âge de 65 ans.

Sécurité de la vieillesse (SV)

Vous pouvez commencer à recevoir les prestations de la SV à l'âge de 65 ans, pourvu que vous répondiez à certaines exigences en matière de résidence au Canada. Le montant de ces prestations dépend du nombre d'années pendant lesquelles vous avez habité au Canada depuis l'âge de 18 ans, ainsi que de votre revenu de retraite annuel. Si vous y êtes admissible, vous devez présenter une demande avant de pouvoir commencer à recevoir ces prestations.

Dans certains cas, les personnes qui reçoivent les prestations de la SV peuvent aussi avoir droit au **Supplément de revenu garanti (SRG)**. Ce supplément mensuel non imposable est offert aux particuliers qui vivent au Canada et dont le revenu est inférieur à un certain maximum établi par le gouvernement.

Au moment de planifier en vue de la retraite, tenez compte de votre revenu de toutes les sources et de votre situation personnelle, et obtenez une estimation avant de prendre une décision. Si vous avez des questions au sujet du RPC, de la SV et du SRG et du rôle qu'ils jouent dans votre rente du HOOPP, veuillez communiquer avec notre équipe des Services aux participants.

IMPOSITION DE VOTRE REVENU DE RETRAITE

Vous avez travaillé d'arrache-pied pour votre rente. C'est pourquoi, avant de prendre votre retraite, c'est important de comprendre l'incidence des impôts sur votre revenu de retraite.

Le revenu issu d'un régime de retraite (ex. : HOOPP), du RPC, de la SV, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est imposable. C'est pourquoi le HOOPP est tenu de prélever des retenues fiscales sur vos versements de rente.

Ces déductions sont déterminées en fonction des règles d'imposition de base des gouvernements fédéral et provincial. L'impôt n'est pas automatiquement prélevé sur vos versements de prestations du RPC et de la SV, à moins que vous n'en fassiez la demande à Service Canada.

Stratégies pour réduire vos impôts

Vous pourriez être en mesure d'optimiser votre revenu de retraite et de payer moins d'impôt en utilisant ces deux stratégies :

Fractionnement du revenu de retraite avec le conjoint

Les personnes qui sont mariées ou qui vivent en union de fait peuvent mettre à profit le revenu supérieur d'un des deux membres du couple en attribuant jusqu'à 50 % du revenu de retraite au conjoint qui occupe une tranche d'imposition inférieure.

Cette approche est particulièrement efficace dans les cas où le revenu d'un des conjoints est considérablement supérieur à celui de l'autre. Votre rente du HOOPP est admissible à ce fractionnement.

Crédits d'impôt

Les crédits d'impôts sont des montants qui ont pour effet de réduire l'impôt payable sur votre revenu.

Par exemple, en vertu de votre rente du HOOPP, vous pourriez demander le montant pour revenu de pension. Vous pouvez réclamer ce crédit chaque année au moment de produire votre déclaration de revenus ou l'utiliser pour réduire le montant de vos retenues fiscales mensuelles. En effet, vous pouvez demander une réduction de ces retenues en remplissant le formulaire fédéral TD1 (*Déclaration des crédits d'impôt personnels*) et le formulaire TD1 provincial, et en les envoyant au HOOPP.

D'une façon ou d'une autre, les crédits d'impôt peuvent réduire le montant d'impôt que vous payez chaque année. Rappelez-vous que, selon votre revenu imposable total, si vous réclamez le crédit d'impôt mensuellement, vous devriez peut-être payer des impôts additionnels au moment de produire votre déclaration de revenus.

Selon votre situation, d'autres crédits pourraient vous aider à réduire vos impôts à la retraite, tels que le montant en raison de l'âge, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit canadien pour aidant naturel et le crédit pour TPS/TVH.



Au moment de choisir une stratégie fiscale, réfléchissez aux questions suivantes :

- **Si vous avez un conjoint, vos tranches d'imposition sont-elles différentes?**

Dans l'affirmative, vous devriez songer à fractionner votre revenu de retraite avec votre conjoint. Si vous tirez parti de cette possibilité, les impôts que vous paierez globalement en tant que couple pourraient être inférieurs à ceux que chaque personne paierait individuellement.

- **Préférez-vous payer vos impôts dès le départ ou recevoir un remboursement?**

En appliquant les crédits d'impôt à votre rente du HOOPP, vous pourriez recevoir un montant de rente plus élevé (après impôt); toutefois, vous risquez de ne pas avoir droit à un remboursement ou de devoir payer des impôts additionnels au moment de produire votre déclaration de revenus. Si vous attendez jusqu'à la saison des impôts pour réclamer les crédits, ceux-ci pourraient minimiser les impôts payables ou donner droit à un remboursement.

- **Avez-vous de nombreuses sources de revenu?**

Si c'est le cas, vous pouvez demander d'augmenter les retenues fiscales prélevées sur votre rente en vous rendant sur HOOPP Connect. De cette façon, vous pouvez éviter une ponction fiscale additionnelle à la fin de l'année.

Étant donné que la situation de chaque personne est différente, vous avez intérêt à tenir compte des incidences des impôts sur votre revenu de retraite. Nous vous recommandons de consulter un fiscaliste ou un comptable au moment de produire votre déclaration de revenus pour en savoir plus sur les crédits d'impôt susceptibles d'être applicables à votre situation.

ENTAMER LE PROCESSUS DE RETRAITE

À l'approche de la date de retraite que vous avez choisie, vous devrez présenter une demande pour commencer à recevoir votre rente. Voici certains conseils importants pour faciliter ce processus.

Informez votre employeur

Pour vous assurer de commencer à recevoir votre rente du HOOPP au moment voulu, vous êtes responsable de fournir un préavis suffisant à votre employeur de votre intention de quitter la vie active. Votre ou vos employeurs nous en aviseront ensuite en votre nom, après quoi nous nous occuperons du reste.

Si vous travaillez pour plus d'un employeur du HOOPP

Si vous êtes inscrit au HOOPP auprès de plusieurs employeurs, n'oubliez pas de les informer tous de votre départ à la retraite. Vous devrez mettre un terme à votre emploi auprès de chacun d'entre eux avant de commencer à recevoir votre rente du HOOPP. Cela dit, il y a certaines exceptions limitées. Vous pouvez continuer de travailler et de recevoir une rente du HOOPP sans mettre fin à votre emploi à temps partiel si :

- vous n'avez pas adhéré de nouveau au HOOPP; ou
- vous avez adhéré au HOOPP, puis avez renoncé au versement de cotisations après être passé d'un poste à temps plein à un emploi à temps partiel ou après avoir obtenu un nouvel emploi à plein temps.

Pour plus de détails ou pour discuter de votre situation particulière, veuillez communiquer avec notre équipe des Services aux participants.

Passez en revue les renseignements relatifs à votre conjoint et à vos bénéficiaires

En vous assurant de garder à jour les renseignements sur votre conjoint et sur vos bénéficiaires, vous veillez à ce que les prestations admissibles soient réparties conformément à vos volontés. Il vous incombe de vous assurer que vos proches savent comment contacter le HOOPP advenant votre décès.



N'oubliez pas!

Si vous avez rédigé votre testament après avoir nommé des bénéficiaires auprès du HOOPP, celui-ci pourrait avoir pour effet d'annuler ou de révoquer ces désignations.

Nous vous recommandons de mettre à jour vos bénéficiaires ou de déterminer si votre testament aura des incidences sur vos désignations de bénéficiaire du HOOPP.

Vous pouvez mettre à jour les renseignements sur votre conjoint ou vos bénéficiaires en vous rendant sur HOOPP Connect.

Vous pouvez gérer le processus de retraite en ligne!

Si vous êtes un participant actif, vous devrez informer votre employeur de votre date de retraite pour lui permettre d'entamer le processus auprès du HOOPP.

Ensuite, vous serez en mesure de passer en revue vos options de prestations sur HOOPP Connect et de les soumettre entièrement en ligne. Votre spécialiste des services aux participants est aussi à votre disposition à toutes les étapes pour vous aider à opérer une transition harmonieuse vers la retraite.



Si vous avez cessé de travailler pour un employeur du HOOPP, rappelez-vous de ce qui suit :

Si vous avez différé votre rente après avoir quitté un employeur du HOOPP, il vous incombe de nous informer de la date voulue pour le début de son service. Celle-ci ne peut pas être versée rétroactivement et son service peut seulement commencer après que vous avez fourni au HOOPP tous les renseignements requis.

À l'instar de tous les participants au HOOPP, vous pouvez commencer à recevoir votre rente en tout temps après l'âge de 55 ans. Si vous décidez d'attendre jusqu'à 60 ans, votre rente continuera de s'accumuler en fonction des indexations au coût de la vie et, à la retraite, vous recevrez une rente non réduite et une prestation de raccordement. En revanche, si vous commencez à recevoir votre rente du HOOPP dès que vous y êtes admissible à l'âge de 55 ans, vous recevrez des versements mensuels pendant une période plus longue, ce qui se traduira par une rente viagère globale plus élevée.

Contactez notre équipe des Services aux participants pour entamer le processus de retraite.

VOTRE VIE À LA RETRAITE

Pendant la retraite, vous devez garder certains renseignements en tête au sujet de votre rente.

Vos versements de rente

Les versements de rente du HOOPP sont normalement payés le premier jour de chaque mois. Si le premier coïncide avec un jour de fin de semaine ou avec un jour férié, le HOOPP effectuera le dépôt le dernier jour ouvrable du mois précédent, à l'exception de celui de janvier. (Pour des raisons fiscales, les dépôts de rente de janvier ne peuvent pas être effectués en décembre.)

Protection contre l'inflation

Le HOOPP peut fournir une protection contre l'inflation à l'aide d'une **indexation au coût de la vie**. Cette indexation, qui n'est pas garantie, a pour but de veiller à ce que votre rente du HOOPP suive, dans la mesure du possible, le rythme de l'augmentation des prix. Pour plus de renseignements sur la protection contre l'inflation, consultez hoopp.com/protectioninflation.

Votre relevé de retraite

À la retraite, vous recevrez un relevé annuel faisant état de la valeur de toute indexation au coût de la vie qui a été apportée à votre rente en date du 1^{er} avril. Tous les relevés sont affichés sur HOOPP Connect et envoyés par la poste aux participants qui ont demandé de recevoir des copies papier.

Réception des feuillets d'impôt

En tant que participant retraité, vous recevrez chaque année un feuillet d'impôt du HOOPP. Ces feuillets sont mis à la poste avant la fin de février afin de vous accorder le temps nécessaire pour produire votre déclaration de revenus. Votre feuillet d'impôt sera aussi affiché sur HOOPP Connect.

Tenez le HOOPP au courant!

Le changement fait partie de la vie, même à la retraite. Ainsi, nous vous demandons de nous tenir au courant si vous déménagez, changez d'adresse électronique ou postale ou apportez des modifications à vos renseignements bancaires. Visitez HOOPP Connect ou communiquez avec l'équipe des Services aux participants.

NOUS AVONS À CŒUR DE VOUS AIDER

La retraite n'est pas pareille pour tout le monde. Votre situation personnelle jouera un rôle important dans votre planification. Le HOOPP est à vos côtés à toutes les étapes pour vous aider à prendre les bonnes décisions.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre rente et sur le régime des façons suivantes :

Services aux participants

Nos experts en matière de retraite offrent des services personnalisés pour vous aider à prendre des décisions éclairées au sujet de votre rente.

Quand vous entamez le processus de départ à la retraite, un spécialiste des services aux participants vous expliquera les options les mieux adaptées à votre situation personnelle afin de vous aider à tirer pleinement parti de votre retraite. Si vous avez des questions au sujet de votre rente, communiquez avec notre équipe des services aux participants au 416-646-6445 ou, sans frais, au 1-877-43HOOPP (46677), du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h, heure de l'Est.

En ligne

Visitez **hoopp.com** pour en savoir plus sur les caractéristiques du régime et son rendement. Vous pouvez ouvrir une session dans HOOPP Connect à **hoopp.com** pour :

- utiliser l'Estimateur de rente afin de calculer divers scénarios de retraite;
- mettre à jour et gérer vos renseignements personnels et ceux relatifs à votre conjoint;
- envoyer et recevoir des messages sécurisés; et
- consulter tous les documents du HOOPP.

Vous pouvez aussi effectuer vos choix de retraite entièrement en ligne. Communiquez avec notre équipe des Services aux participants pour en savoir plus.

Séances d'information à l'intention des participants

Inscrivez-vous à des séances d'information en personne et/ou en ligne pour en savoir plus sur le fonctionnement du régime et sur d'autres sujets, le tout afin de vous aider à tirer pleinement parti de votre retraite.

Visitez **hoopp.com/seminairesrentes** pour obtenir plus de renseignements et pour vous inscrire.



Sommaire des termes

Vous trouverez ci-dessous des explications simplifiées des principaux termes utilisés dans ce livret. Bon nombre de ces termes sont définis dans le *texte du HOOPP*, que vous pouvez obtenir à [hoopp.com/texteregime](https://www.hoopp.com/texteregime) ou en contactant le HOOPP (en anglais seulement).

Années de cotisation : Période pendant laquelle vous avez cotisé au régime. Elle tient compte des rachats de service passés, des transferts et des prestations accumulées gratuitement, mais non des congés sans cotisation. Les années de cotisation sont utilisées pour calculer votre rente.

Années d'admissibilité : Nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé au HOOPP. Ces années tiennent compte des rachats de services passés, des transferts et des prestations accumulées gratuitement, mais non de certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez versé aucune cotisation au Régime. Les années d'admissibilité sont utilisées pour déterminer la réduction applicable à votre rente (s'il y a lieu) si vous décidez de prendre une retraite anticipée.

Bénéficiaire(s) : La ou les personnes ou organisations que vous désignez pour recevoir les prestations susceptibles d'être payables à votre décès si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si ce dernier a renoncé à ses prestations.

Conjoint admissible : Personne avec qui, à la date de votre retraite ou de votre décès, selon la première des deux, vous :

1. vivez dans les liens du mariage; ou
2. vivez
 - i. en union de fait depuis au moins d'un an; ou
 - ii. dans une relation d'une certaine permanence, si cette personne est le parent de votre enfant.

Indexation au coût de la vie :

Les rentes du HOOPP peuvent être protégées contre l'inflation à l'aide d'indexations annuelles au coût de la vie. Chaque année, le conseil de fiducie du HOOPP examine divers facteurs pour déterminer s'il offrira une indexation au coût de la vie pour votre rente. Le HOOPP utilise l'indice des prix à la consommation (IPC), mesure du taux d'inflation, pour déterminer le taux d'indexation. En fonction de ces facteurs et de l'IPC, le HOOPP a été en mesure d'accorder, depuis 2014, une indexation au coût de la vie correspondant à 100 % de l'augmentation de l'IPC. Cet avantage de taille a pour effet d'accroître le montant de vos prestations de rente mensuelles pour les aider à suivre le rythme de l'augmentation des prix.

L'indexation au coût de la vie n'est pas garantie, sauf pour les années de cotisation antérieures à 2006, pour lesquelles elle est garantie à 75 %. Elle est déterminée en fonction de l'augmentation de l'IPC de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 %.

Maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) :

Montant déterminé chaque année par le gouvernement fédéral en fonction du salaire moyen au Canada. Le MGAP est utilisé pour déterminer les cotisations devant être versées au Régime, ainsi que tout rajustement devant être apporté à votre rente.

MGAP moyen : Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est déterminé chaque année par le gouvernement fédéral, en fonction du salaire moyen au Canada. Pour calculer vos prestations de retraite, nous utilisons le MGAP moyen des cinq années précédant votre cessation d'emploi, votre retraite ou votre décès. C'est ce qu'on appelle le MGAP moyen.

Prestation de rattachement :

Prestation mensuelle temporaire que vous recevrez en plus de votre rente viagère si vous prenez une retraite anticipée. Elle est versée jusqu'à votre 65e anniversaire ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité.

Rente viagère : Il s'agit du montant que vous recevrez chaque mois du HOOPP à la retraite, et ce, jusqu'à votre décès. Ce montant est calculé à l'aide de la formule de calcul des rentes à prestations déterminées du HOOPP et n'inclut pas la prestation de rattachement versée aux participants qui prennent une retraite anticipée.

Salaire : Le HOOPP utilise diverses mesures du salaire (ou des gains) pour calculer les cotisations requises et les droits à pension, lesquelles peuvent varier de votre salaire d'emploi.

Chaque année, le HOOPP calcule votre salaire aux fins des prestations en utilisant les cotisations totales que vous avez versées. Ce calcul a pour but de déterminer vos gains ouvrant droit à pension sur une base annualisée. Si vous versez des cotisations auprès de plus d'un employeur pendant une année donnée, votre salaire aux fins des prestations est calculé à l'aide de vos cotisations totales auprès de tous vos employeurs. Vos prestations de retraite sont calculées à l'aide de la moyenne de vos cinq meilleures années consécutives de salaire.

Protection de la vie privée

Votre droit à la vie privée est important pour nous.

Au HOOPP, nous avons à cœur de protéger le droit à la vie privée de nos participants. Nous recueillons, utilisons et dévoilons leurs renseignements personnels aux fins de l'administration du Régime, ce qui désigne principalement la gestion des prestations de retraite et le versement des rentes. Pour plus de renseignements sur les pratiques du HOOPP en matière de protection de la vie privée, veuillez consulter **hoopp.com/confidentialite** et lire la *Déclaration de confidentialité* du HOOPP.

Le présent livret renferme des renseignements sommaires au sujet des prestations décrites dans le *Texte du régime* en date du 1^{er} avril 2021. Vous ne devriez pas vous fier strictement sur les renseignements contenus dans les présentes pour prendre des décisions au sujet de votre rente. Vous trouverez des renseignements plus détaillés dans le *Texte du Régime*, qui se trouve à **hoopp.com/texteregime**. Dans les cas où les renseignements fournis dans les présentes, par un employeur ou par d'autres sources différent de ceux contenus dans le *Texte du Régime*, le *Texte du Régime* en vigueur au moment en question aura préséance.

Tous les livrets destinés aux participants du HOOPP sont accessibles à **hoopp.com/ressources**.

*For the English version of this booklet,
please contact HOOPP.*

Votre avenir...maintenant

MB-02 FR | DEC 2021

1 York Street, Suite 1900
Toronto, Ontario M5J 0B6
hoopp.com

Tél. 416-646-6445
1-877-43HOOPP (46677)
Télec. 416-369-0225



HOOPP
Healthcare of Ontario
Pension Plan